

Service de prévention des risques et environnement
industriels
Pôle Risques Chroniques et Territoires
Cellule territoriale nord-est
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-Denis, le **21.FEV 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMEYEN Serge Alix

1931 Chemin Lagourgue
97440 Saint-André

Références : SPREI/UTNE/0007101334/SCW/2024- **0290**
Code AIOT : 0007101334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement AMEYEN Serge Alix implanté 1931 Chemin Lagourgue 97440 Saint-André. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMEYEN Serge Alix
- 1931 Chemin Lagourgue 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007101334
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une première inspection du site localisé au 1931 Chemin Lagourgue, sur le territoire de la commune de St André a eu lieu le 24 octobre 2008. Ce contrôle a révélé l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) exercée par la société AMEYEN Serge Alix sans l'autorisation et l'agrément requis.

Ainsi, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n° 09-158 SG/DRCTCV du 26 janvier

2009 de régulariser la situation administrative de ses activités de stockage de VHU et autres déchets de l'automobile.

Ce site a fait l'objet de plusieurs contrôles entre 2009 et 2019 mettant en évidence l'absence de régularisation administrative et la poursuite desdites activités.

En conséquence, un arrêté préfectoral de suppression (n°2019-3879/SG/DRECV) a été pris en date du 23 décembre 2019 ordonnant à l'exploitant la mise à l'arrêt définitif de son installation de démontage de VHU et la remise en état du site.

Lors du contrôle du 18 juin 2021, l'inspection des installations classées a constaté que les dispositions de l'arrêté de suppression susvisé n'étaient pas respectées.

Ainsi, par arrêté préfectoral n°2021-2345/SG/SCOPP du 23 novembre 2021, une procédure d'astreinte journalière a été prononcée à l'encontre de la société AMEYEN Serge Alix.

L'objectif de l'inspection du 25 janvier 2024, objet du présent rapport, est de vérifier l'état d'avancement de la remise en état du site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suppression - remise en état	Arrêté Préfectoral du 23/12/2019, article 1	Recouvrement d'astreinte	15 jours
2	Suppression - mémoire de réhabilitation	Arrêté Préfectoral du 23/12/2019, article 1	Recouvrement d'astreinte	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de l'absence de remise en état du site et de l'absence de transmission de mémoire de réhabilitation attendues depuis 2020, il est proposé au préfet le recouvrement partiel d'astreinte journalière fixée par l'arrêté n°2021-2345/SG/SCOPP du 23 novembre 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression - remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2019, article 1
Thème(s) : Illégaux, Remise en état
Prescription contrôlée : [...] Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai de 2 mois, en application des dispositions des articles R.512-46-27 et suivants du code de l'environnement. [...]
Constats : Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées constate la présence de :

- déchets issus d'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU), relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées soumise au régime de l'enregistrement;
- traces d'hydrocarbure issues d'un moteur sur sol probablement non étanche (simple dalle béton);

- pièces usagées issues de la dépollution et du démontage de VHU destinées à être utilisés ne relevant pas de la nomenclature des installations classées;

- plusieurs deux-roues motorisés endommagés. D'après l'exploitant, ils sont issus de la fourrière sise au 2473 chemin Lagourgue - 97440 St André. L'inspection des installations classées n'a pu obtenir d'information quant au devenir de ces véhicules.

En outre, dans le cadre du contradictoire relatif au projet d'arrêté de suppression de l'installation de démontage de VHU exploitée illégalement sise au 1931 chemin Lagourgue - 97440 St André, l'exploitant a informé le préfet par courrier du 28 novembre 2019, que certains travaux de remise en état du site ont été réalisés, sans toutefois les préciser.

De plus, en l'absence d'un diagnostic environnemental relatif à l'état des terrains, l'assurance de la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, ne peut être vérifiée.

Au vu de la présence de déchets issus de l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU et de l'absence d'éléments justifiant l'absence de pollution des terrains concernés susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le site n'est pas remis en état conformément à l'arrêté de suppression n°2019-3879/SG/DRECV du 23 décembre 2019.

La prescription contrôlée n'est donc pas respectée, et ce depuis février 2020.

Au regard de ces constats, il est proposé au préfet le recouvrement partiel de l'astreinte journalière fixée par l'arrêté n°2021-2345/SG/SCOPP du 23 novembre 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit évacuer les déchets présents vers des installations autorisées à les recevoir.

Il doit également transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) dans les quinze jours suivant leur évacuation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Recouvrement d'astreinte

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Suppression - mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2019, article 1

Thème(s) : Illégaux, Mémoire de réhabilitation

Prescription contrôlée :

[...] Il transmet au préfet dans un délai de deux mois un mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-46-27, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés. [...]

Constats :

L'exploitant n'a ni transmis au préfet ni à l'inspection des installations classées, le mémoire de réhabilitation attendu depuis février 2020 qui décrit les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La prescription contrôlée n'est donc pas respectée, et ce depuis 2020.

Ainsi, il est proposé au préfet le recouvrement partiel de l'astreinte journalière fixée par l'arrêté n°2021-2345/SG/SCOPP du 23 novembre 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un mémoire de réhabilitation.

L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'il doit faire appel aux services d'un bureau d'études pour l'élaboration de ce mémoire.

Pour rappel, selon les dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement, les mesures précisées dans ledit mémoire comportent a minima :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Recouvrement d'Astreinte

Proposition de délais : 15 jours